

<https://web.sntrscgt.fr/spip.php?article2933>

# **EN BREF N°517 : Pas de concours bâclés : respect de toutes les phases de concours.**

- PUBLICATIONS - En Bref -  
Date de mise en ligne : jeudi 30 avril 2020

---

Copyright © SNTRS-CGT - Tous droits réservés

---

## Communiqué du SNTRS-CGT Pas de concours bâclés : respect de toutes les phases de concours.

Le CNRS planifie le maintien du calendrier des concours ingénieur.e.s et technicien.ne.s et planche sur un nouveau calendrier pour les concours chercheur.e.s, à cheval sur juin et juillet : quelles garanties sanitaires, techniques et de non-discrimination des candidat.es, le CNRS donne-t-il sur le déroulement de ces concours ?

Il est légitime que les candidat.e.s au poste CRCN soient assuré.e.s de passer le concours le plus rapidement possible. Il est tout aussi légitime qu'ils.elles puissent passer ces concours dans les conditions normales d'admissibilité, autant au niveau de l'audition, une phase essentielle de la sélection, qu'à celui de la délibération des jurys. La Direction du CNRS semble exclure le scénario d'effectuer les auditions au mois de septembre. Le DGDS (Directeur général délégué à la science) du CNRS, Alain Schuhl, argumente que « Reporter la phase d'admissibilité à l'automne ferait peser un risque important sur notre capacité à assurer un arrêté de nomination des lauréat.e.s au titre de l'année 2020. » Comment pourrait-on croire à un tel risque, alors que le gouvernement procède par ordonnance à la moindre occasion, sur des aspects législatifs bien plus fondamentaux comme le code du travail, par exemple ?

Les phases d'audition et d'admissibilité sont-elles toujours considérées à leur juste valeur par la Direction du CNRS ? Si dans le contexte actuel EXCEPTIONNEL, l'organisation des auditions en présentiel est rendue difficile, voire impossible, l'importance du recrutement des chargé.e.s de recherche exige que les sections puissent organiser les auditions dans les meilleures conditions permettant un échange de qualité avec TOUS les candidats. Le recours éventuel aux « possibilités ouvertes par le Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 » auquel fait référence A. Schuhl, doit apporter les garanties de conditions d'auditions similaires pour tous les candidats, en particulier en ce qui concerne l'accès à la technologie de haute qualité requise. Le recours à la visioconférence pour les auditions doit être rigoureusement encadré, afin de garantir l'égalité de traitement de tou.te.s les candidat.e.s.

De plus, l'arrêté de nomination dont il est question dans l'argument du DGDS, officialise la liste des admis établie par le jury d'admission puis validée par le PDG du CNRS. Les membres de ce jury d'admission sont tous nommés par le Ministère sur proposition des hautes instances ou des Directions du CNRS. Ce jury doit, en principe, vérifier que le jury d'admissibilité a délibéré selon les critères de sélection affichés pour le concours : il travaille sur la base de la liste des candidat.e.s classé.e.s admissibles selon leur mérite, par les jurys d'admissibilité. Or, la phase d'admission a pris une importance particulière depuis quelques années, dont un certain nombre de candidat.e.s admissibles ont fait les frais : leurs déclassements avaient alors été fortement contestés par la communauté scientifique. Et dernièrement, le Tribunal administratif a ainsi cassé la décision du CNRS de déclasser un candidat qui s'était, de ce fait, retrouvé exclus de la liste des lauréat.e.s. Il serait inadmissible que la Direction du CNRS profitant des difficultés actuelles fasse entériner une restriction des prérogatives du jury d'admissibilité.

Pour le SNTRS-CGT, quel que soit le calendrier retenu, les concours 2020 doivent déboucher sur des arrêtés de nomination ou de promotion publiés au premier octobre 2020, date initialement prévue. Néanmoins, le SNTRS-CGT refusera de soutenir un processus de concours qui n'offrira pas toutes les garanties de sécurité, de confidentialité et de collégialité aux jurys ! Il exige que les processus d'audition ne permettent aucune discrimination des candidat.e.s.

Organiser un concours dans des conditions dégradées, non sécurisées et inégalitaires serait une jurisprudence

inacceptable et de mauvais augure pour les années à venir !

Villejuif, le 30 avril 2020



**En Bref N°517 du 30 avril 2020**